



RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-181

Autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.

Attendu que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, sera autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité de Compton procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

Attendu que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs à l'autorisation des personnes à émettre des constats d'infraction, à la circulation, au stationnement, à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les nuisances, le contrôle et la garde responsable des animaux, aux systèmes d'alarme, et l'utilisation de l'eau;

Attendu qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant;

Attendu que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour émettre un constat d'infraction à un défendeur ;

Attendu que la Municipalité de Compton intente devant la Cour municipale commune de Coaticook des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

Attendu qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale commune de Coaticook, d'autoriser immédiatement des personnes à émettre au nom de la Municipalité de Compton des constats d'infraction ;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 8 juin 2021 ;

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ, par règlement du conseil de la Municipalité de Compton, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2021-181 décrété ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Abrogation de règlements

Les règlements ci-après énumérés sont abrogés :

- a. Le règlement prohibant de jeter des déchets ou ordures ailleurs qu'au dépotoir public portant le numéro 16 et ses amendements de l'ancienne municipalité de Compton Station ;
- b. Le règlement pour prohiber l'usage d'endroits comme dépotoir pour la mise au rebut d'automobiles ou pour l'enfouissement des déchets portant le numéro 297 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Canton de Compton ;

- c. Le règlement concernant le brûlage portant le numéro 127 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Village de Compton ;
- d. Le règlement concernant le brûlage portant le numéro 302 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Canton de Compton ;
- e. Le règlement concernant le brûlage portant le numéro 32 et ses amendements de l'ancienne municipalité de Compton Station ;
- f. Le règlement amendant le règlement numéro 343 concernant le bruit dans les développements résidentiels portant le numéro 344 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Canton de Compton ;
- g. Le règlement concernant les chiens portant le numéro 365 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Canton de Compton ;
- h. Le règlement no 2000-6 abrogeant divers règlements de la Municipalité et autorisant des personnes à délivrer des constats d'infraction, ainsi que ses amendements.

Article 3 Autorisation d'émettre des constats

- a. Règlement relatif à la circulation portant le numéro 2000-7

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 2000-7 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;
- b. Règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-8

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-8 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;
- c. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2000-9

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentiers sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2000-9 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;
- d. Règlement concernant les nuisances portant le numéro 2000-10

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 2000-10;

À cet égard, le conseil les autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 2 à 8 inclusivement, 20, 22 et 23;

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : 9 à 19 inclusivement, 21, 24 à 26;

e. **Règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM 410**

Le conseil autorise généralement tout policier du Service de police desservant la Municipalité, l'inspecteur municipal, tout avocat ou fonctionnaire autorisé à l'emploi de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement. Ils agissent également à titre d'inspecteur au sens du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

f. Règlement relatif aux systèmes d'alarme portant le numéro 2000-12

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 2000-12

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14 et 15.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

g. Règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 2000-13

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et un officier dûment identifié par le conseil sont chargés de l'application du règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 2000-13.

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'officier de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement .

h. Règlement de zonage n° 2020-166

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de zonage n° 2020-166;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement .

i. Règlement de lotissement n° 2020-167

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de lotissement n° 2020-167;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

j. Règlement de construction n° 2020-168

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de construction n° 2020-168;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

k. Règlement de permis et certificats n° 2020-169

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de permis et certificats n° 2020-169;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

l. Règlement de conditions d'émission d'un permis de construction n° 2020-170

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de conditions d'émission d'un permis de construction n° 2020-170;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

m. Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2020-171

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2020-171;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

n. Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement n° 2020-172.

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement n° 2020-172;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à

émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

o. Règlement sur les usages conditionnels n° 2020-173

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement sur les usages conditionnels n° 2020-173;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

p. Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

Article 4 Codification des règlements

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

règlement relatif au stationnement	RM330
règlement relatif à la circulation	RM399
règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux	RM 410
règlement relatif à l'utilisation de l'eau	RM430
règlement concernant les nuisances	RM450
règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre	RM460
règlement relatif aux systèmes d'alarme	RM490

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Projet

Bernard Vanasse
Maire

Projet

Philippe De Courval
Secrétaire-trésorier
Directeur général